

VD_GERICHTE PE11.005506 vom 16. Mai 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-05-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE11.005506

FR: VD_GERICHTE PE11.005506 du 16 mai 2014

IT: VD_GERICHTE PE11.005506 del 16 maggio 2014

Erwägungen

E. 1

A titre préliminaire, et par souci de simplification, la cour de céans se bornera à faire état ici des seuls éléments utiles au traitement de l'appel. Elle renvoie pour le surplus au jugement attaqué, qu'elle fait sien,

- 4 - les faits, les qualifications juridiques et la peine prononcée n'étant pas contestés par l'appelant.

E. 2

Q. _____ a commis plusieurs vols à l'astuce, notamment à Nyon, le 3 août 2010 au parking souterrain du Centre commercial [...]. Accompagné de deux comparses, le prévenu a dérobé le sac à main de P. _____ alors qu'elle rangeait des courses dans le coffre de sa voiture: il a distrait la conductrice en lui indiquant qu'elle avait fait tomber de l'argent sur le sol et, pendant ce temps, ses comparses lui ont subtilisé son sac qui se trouvait sur le siège passager avant et qui contenait notamment la somme de 10'000 fr. qu'elle avait retirée peu avant au guichet de la banque du centre commercial. P. _____ a déposé plainte pénale immédiatement, sans se constituer expressément partie civile (cf. dossier E, P. 6). Dans un formulaire de dispense de comparution personnelle adressé le 29 avril 2014 au greffe pénal du Tribunal d'arrondissement de Lausanne (P. 56), P. _____ a déclaré que sa plainte pourrait être considérée comme retirée si le prévenu lui versait au plus tard à l'audience le montant de ses conclusions civiles, par 10'000 fr., ou à défaut d'un versement immédiat, s'il se reconnaissait débiteur, au plus tard à l'audience, de ce montant. Selon les indications de la plaignante, ses conclusions civiles correspondaient à la somme qui lui avait été dérobée et dont attestait le retrait effectué en espèces le même jour au guichet de sa banque.

E. 2.1

Selon l'art. 448 CPP, les procédures pendantes au moment de l'entrée en vigueur du CPP fédéral se poursuivent normalement selon le nouveau droit (al. 1). Toutefois, les actes de procédure ordonnés ou accomplis avant l'entrée en vigueur du CPP conservent leur validité (al. 2). Il doit en aller de même de la constitution de partie à la procédure, qui peut être assimilée à un acte de procédure dont les effets sont destinés à durer. Aux termes de l'art. 93 aCPP-VD (Code vaudois de procédure pénale du 12 septembre 1967, abrogé par l'entrée en vigueur du code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007), celui qui avait un intérêt civil au procès pouvait y intervenir en tout état de cause, et jusqu'à la clôture

- 6 - des débats, en se constituant partie civile. L'art. 94 aCPP-VD prévoyait en outre que le plaignant était de plein droit partie civile. Le nouvel art. 118 CPP précise qu'on entend par partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil (al. 1). Une plainte pénale équivaut à une telle déclaration (al. 2). La déclaration doit être faite devant une autorité de poursuite pénale

avant la clôture de la procédure préliminaire (al. 3). Si le lésé n'a pas fait spontanément de déclaration, le ministère public attire son attention dès l'ouverture de la procédure préliminaire sur son droit d'en faire une (al. 4). Conformément à la volonté du législateur et aux avis doctrinaux, on doit admettre que la personne qui dépose plainte pénale se constitue demanderesse à la fois au pénal et au civil (FF 2006 p. 1150; Schmid, StPO, Praxis Kommentar, 2e éd. Zurich 2011, n° 5 ad art. 119 CPP et n° 4 ad 120 CPP; Jeandin/Matz, in Commentaire romand, Bâle 2011, n° 11 ad art. 118 CPP). L'art. 123 CPP prévoit que dans la mesure du possible, la partie plaignante chiffre ses conclusions civiles dans sa déclaration et les motive par écrit; elle cite les moyens de preuves qu'elle entend invoquer (al. 1). Le calcul et la motivation des conclusions civiles doivent être présentés au plus tard durant les plaidoiries (al. 2).

E. 2.2

En l'occurrence, l'intimée a déposé plainte pénale le 3 août 2010, se constituant ainsi valablement demanderesse tant sur le plan pénal que civil, que ce soit en application de l'ancien code de procédure cantonal ou de la nouvelle procédure fédérale. Par ailleurs, elle a chiffré ses prétentions avant l'audience de première instance, soit en temps utile au regard du prescrit de l'art. 123 al. 2 CPP. Partant, l'appelant était en mesure de se prononcer sur ces prétentions lors des débats devant le Tribunal de police. En outre, quand bien même il n'aurait pas été rendu attentif au dépôt des conclusions civiles par la partie plaignante, il a pu valablement exercer ses droits et faire valoir tous ses arguments dans le cadre de la présente procédure, de sorte que tout éventuel vice aura été valablement réparé.

- 7 - Cela étant, c'est à juste titre que le premier juge a alloué à P. _____ ses conclusions civiles, celles-ci étant au demeurant valablement étayées par pièces (cf. annexe ad P. 56).

E. 3

Invoquant une violation de l'art. 431 CPP, l'appelant requiert l'octroi d'une indemnisation à hauteur de 2'000 fr., pour les vingt jours de détention subis dans des conditions contraires à l'art. 3 CEDH.

E. 3.1

Dans son ATF 139 IV 41, le Tribunal fédéral a considéré que le motif déduit de la prolongation de la détention dans la zone carcérale d'un bâtiment de police, même si celle-ci n'était pas conforme à la loi, ne justifiait pas la remise en liberté du prévenu, mais seulement une décision constatatoire. Il a par ailleurs relevé que c'est à l'issue de la procédure, sous l'angle d'une éventuelle indemnisation au sens des articles 429 ss CPP, que les conséquences de ces constatations devaient être tirées. Dans un arrêt du 1er juillet 2014 (cf. TF 6B_17/2014), le Tribunal fédéral a posé le principe d'une indemnisation à raison d'un tel séjour, au-delà des 48 premières heures. Il a considéré que le montant réclamé par jour, de 50 fr., n'était pas exagéré et a alloué, pour les 11 jours suivant les 48 premières heures, une indemnité pour tort moral de 550 francs. Il a précisé que cette indemnité n'était pas compensable avec les frais de justice mis à la charge du prévenu. Il a ajouté enfin que la réclamation pécuniaire admise dans ce cas ne signifiait pas d'une manière générale qu'une autorité cantonale saisie d'une problématique similaire ne puisse envisager une autre forme de réparation, à l'instar de ce qui prévalait pour une violation du principe de la célérité. Le Tribunal fédéral a laissé indéterminée la question de savoir si la réparation pouvait prendre la forme d'une réduction de peine.

E. 3.2

En l'occurrence, Q._____ a passé 20 jours dans une cellule de la Police municipale de Lausanne, en sus des 48 heures prévues par l'art. 27 LVCPP (Loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009, RSV 312.01). Au regard des conditions de détention qu'il a subies et de l'attestation du CHUV, l'allocation d'un

- 8 - montant de 50 fr. par jour à titre de tort moral se justifie, soit 1'000 fr. au total, la somme de 100 fr. par jour réclamée n'étant aucunement fondée au regard de l'intensité du tort moral subi.

E. 4

En définitive, l'appel doit être partiellement admis en ce sens que l'Etat de Vaud est condamné à verser à Q._____ un montant de 1'000 fr. à titre de réparation du tort moral. Il sera rejeté pour le surplus. Les frais d'appel, constitués de l'émolument d'arrêt (cf. art. 21 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), par 880 fr., des frais liés au prononcé rendu le 30 mai 2014 dans le cadre de la demande de mise en liberté formée par Q._____, par 450 fr., et de l'indemnité allouée au défenseur d'office de l'appelant, par 993 fr. 60, TVA et débours inclus, doivent être mis pour moitié à la charge de Q._____, qui succombe partiellement (art. 428 al. 1 CPP). Il n'y a pas lieu d'allouer d'indemnité à l'intimée, celle-ci n'ayant pas chiffré ni justifié ses prétentions (art. 433 al. 2 CPP). Le prévenu ne sera tenu de rembourser à l'Etat la moitié du montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP).

- 9 -